

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024034
TRAVAUX AU SEIN DE CINQ CIMETIÈRES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et R.610-5 ;

Vu le Code Funéraire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D20210622_02 du 22 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021313 relatif au règlement intérieur des cimetières de Mesnil-en-Ouche ;

Vu le devis n° 2023-07-163 de l'entreprise PEREIRA PÈRE ET FILS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PEREIRA PÈRE ET FILS est autorisée à réaliser des travaux de confection d'une dalle pour columbarium dans les cimetières suivants de la Commune de Mesnil-en-Ouche, pour une durée de 30 jours à compter du lundi 18 mars 2024 (8h00) :

- Ajou (Saint-Aubin-sur-Risle) ;
- Beamesnil ;
- Gisay-la-Coudre ;
- La Roussière ;
- Saint-Aubin-le-Guichard ;

Article 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période des travaux. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'entreprise. Les travaux devront permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Préfet de l'Eure ;
- à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- à l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 15 mars 2024,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.